

Règlement de Poursuite des Études et Conditions d'Inscription concernant les diplômes de Licence

Approuvé par le Conseil de Gouvernement de l'Université CEU Cardenal Herrera le 18 février 2016.

I. Dispositions générales

Article 1. Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de poursuite des études des étudiants de l'Université CEU Cardenal Herrera en vertu de la Loi Organique 6/2001, du 21 décembre des Universités, modifiée par la Loi Organique 4/2007, du 12 avril; la Loi Organique 14/2011 du 1er juin, de Science, Technologie et Innovation; et la Loi Organique 8/2013, du 9 décembre, pour l'amélioration de la qualité éducative.

Article 2. Cadre d'application

1. Le présent règlement concerne les enseignements dispensés par l'Université CEU Cardenal Herrera qui mènent à l'obtention des diplômes officiels de Licence valables sur tout le territoire national, quelle que soit la modalité d'enseignement : en présentiel, en semi présentiel ou en ligne. Il concernera aussi les *Cursos de Adaptación al Grado*.

2. Les diplômes conjoints avec d'autres Universités sont exclus de ce règlement et seront régis par ce qui est établi dans l'accord et dans le mémoire de vérification correspondant.

II. Régime d'études

Article 3. Modalités

1. Les études qui mènent à l'obtention de diplômes officiels de Licence pourront être suivies à temps complet ou à temps partiel.

2. Le régime d'études ordinaire des étudiants de l'Université CEU Cardenal Herrera sera à temps complet.

Article 4. Régime d'études à temps complet

Le régime d'études à temps plein correspond à une charge d'activités supérieure à 30 ECTS pour une année ou bien de tous les crédits manquants pour finaliser les études lorsque le nombre de crédits est inférieur à 30.

Article 5. Régime d'études à temps partiel

1. Le régime d'études à temps partiel correspond à une charge d'activités qui ne dépasse pas 30 ECTS mais qui n'est pas inférieure à 15 ECTS.
2. Pour accéder au régime d'études à temps partiel, l'étudiant devra justifier sa situation personnelle (étudiant salarié, sportif de haut niveau, besoin éducatifs spécifiques ou responsabilités familiales). L'étudiant concerné par l'article 6.3 de ce règlement pourra aussi accéder au régime d'études à temps partiel.
3. L'étudiant devra en faire la demande avant la période d'inscription de chaque année universitaire, sauf dans le cas de figure prévu dans l'article 6.3. Cette demande sera étudiée par le Vice-Rectorat des Étudiants et Vie Universitaire, qui pourra réunir les rapports jugés opportuns des responsables académiques de la formation.
4. Une fois le régime d'études à temps partiel accordé, l'étudiant devra s'y tenir durant toute l'année universitaire.
5. À des fins académiques, administratives et de continuité, une année d'études à temps partiel comptera comme 0.5 année (la moitié d'une année universitaire complète).

III. Conditions d'inscription

Article 6. Étudiants de première année

1. La première inscription en Licence à l'Université CEU Cardenal Herrera sera, à titre général, unique et comprendra toutes les matières de cette première année, du premier et du deuxième semestre, sous réserve des dispositions de l'article 5 pour les étudiants qui suivent des études à temps partiel.
2. Le Doyen ou la direction de la Faculté ou École se chargera de l'attribution du groupe.

3. Un candidat pourra s'inscrire exceptionnellement en première année au début du deuxième semestre. Le Directeur du Programme correspondant devra donner son accord. Cette exception pourra s'appliquer aussi aux étudiants inscrits à l'Université CEU UCH, qui veulent commencer un double cursus au deuxième semestre.

Si l'étudiant a le droit de demander la reconnaissance de crédits pour avoir suivi d'autres études, elle sera effectuée par rapport aux matières concernées, à l'exception des matières données au premier semestre, qui seront reconnues l'année universitaire suivante.

Article 7. Autres étudiants

1. À titre général, il n'y aura qu'une seule période d'inscription aux matières à suivre (du premier et du deuxième semestre) durant l'année universitaire.

2. Afin de résoudre de possibles déséquilibres d'inscription entre les semestres causés par les conditions de poursuite des études, il pourrait y avoir exceptionnellement une prolongation de la période d'inscription au début du deuxième semestre.

3. Le nombre maximum de crédits auxquels un étudiant pourra s'inscrire dans la même année est égal au nombre de crédits correspondant au cours supérieur auquel il est inscrit et de 18 crédits en plus. Pour s'inscrire à un nombre de crédits supérieur il faudra obtenir l'autorisation du Responsable du Programme ou du Secrétaire de la Faculté ou de l'École. Cette limitation ne concerne pas les étudiants qui réalisent un double cursus. Dans tous les cas, l'inscription à chaque nouvelle année universitaire doit comprendre obligatoirement les matières non validées des années antérieures.

4. L'étudiant doit s'inscrire à 30 crédits minimum, à l'exception des étudiants qui ont un nombre inférieur de crédits à obtenir pour finaliser leurs études ou pour ceux qui ont un régime d'études à temps partiel.

5. À titre exceptionnel, un candidat pourra s'inscrire au début du second semestre. Le Responsable du Programme correspondant devra donner son accord. Cette exception pourra s'appliquer aussi aux étudiants inscrits à l'Université CEU UCH, qui commencent un double cursus au deuxième semestre.

Si l'étudiant a le droit de demander la reconnaissance de crédits pour avoir suivi d'autres études, elle sera effectuée par rapport aux matières concernées, à l'exception des matières données au premier semestre, qui seront reconnues l'année universitaire suivante.

IV. Critères pour la poursuite des études

Article 8. Conditions de poursuite pour la première année d'un étudiant à l'université CEU UCH

1. Durant la première année universitaire en Licence à l'Université CEU Cardenal Herrera, l'étudiant devra obtenir lors des deux sessions d'examens disponibles au moins 50% des crédits, ou l'ensemble des crédits restants après une possible reconnaissance par transfert ou y parvenir par une autre voie autorisée par l'Université. Les étudiants qui n'obtiennent pas ce pourcentage de crédits ne pourront pas continuer les mêmes études auxquelles ils étaient inscrits à l'Université CEU Cardenal Herrera, sous réserve des dispositions de cet article au point 2. Pour les étudiants inscrits en double cursus, l'exigence des 50% s'appliquera sur le cursus ayant le plus de crédits.

2. Si un étudiant a obtenu entre 30% et 49% crédits auxquels il était inscrit durant la première année, il pourra demander au Doyen de sa Faculté ou à la Direction de l'École, la possibilité de s'inscrire de nouveau à la même formation. Les responsables académiques pourront :

a) La refuser s'ils considèrent qu'il n'existe pas de facteurs qui permettent d'accorder la demande. Cette décision sera sans appel y supposera l'application automatique du premier point de cet article.

b) L'accepter. Dans ce cas, la décision sera communiquée à l'étudiant par écrit et comprendra les conditions d'inscription et de poursuite des études :

- L'étudiant pourra uniquement s'inscrire à des matières auxquelles il était inscrit auparavant et qu'il n'a pas obtenues (pour ajournement ou absence).
- L'étudiant devra obtenir tous les crédits. Si aux deux sessions d'examens l'étudiant n'obtient pas tous les crédits, il ne pourra pas continuer ce Programme à l'Université CEU Cardenal Herrera.

3. À titre exceptionnel et sur demande de l'étudiant, le Vice-Rectorat des Étudiants et Vie Universitaire pourra accorder (une seule fois) aux étudiants qui n'ont pas respecté les conditions des points 1 et 2, la possibilité de continuer le même Programme si la cause est justifiée. Par conséquent, si un étudiant n'a pas obtenu 50% des crédits pour des causes graves et justifiées, il est possible qu'il puisse continuer ses études dans le même programme et s'inscrire aux matières que son responsable lui autorise. De plus, un étudiant qui n'aurait pas obtenu 30% des crédits, pourrait être dispensé des points 1 et 2. Il pourrait donc s'inscrire aux matières autorisées par le Vice-Recteur, et sera aussi

dispensé d'obtenir 100% des crédits auxquels il s'est inscrit pour la deuxième fois. Le Vice-Rectorat des Étudiants pourra demander les rapports aux responsables académiques du programme pour prendre ce genre de décision. La décision du Vice-Rectorat sera sans appel.

4. Conformément à ce qui est stipulé dans les points 1 et 2 de cet article, si un étudiant ne peut pas suivre le même programme à l'Université CEU Cardenal Herrera et décide de s'inscrire à un autre programme, il devra prendre en compte ce qui suit :

a) L'étudiant devra faire la demande d'inscription et de reconnaissance des crédits obtenus durant l'année antérieure, au Secrétariat Général.

b) Le Secrétariat Général transmettra la documentation académique de l'étudiant au Responsable du Programme auquel l'étudiant veut s'inscrire. De cette manière, le Vice-Doyen, qui sera au courant de la trajectoire de l'étudiant dans notre université, se chargera de son admission et pourra solliciter un entretien ou un examen si nécessaire. Si le Vice-Doyen autorise l'admission de l'étudiant, il communiquera cette décision par écrit au Secrétariat Général pour procéder à l'inscription.

c) Un étudiant admis dans un nouveau programme d'études ne pourra plus se réinscrire à ses études d'origine même après plusieurs années. Il en sera ainsi sauf si le Vice-Doyen des études d'origine l'autorise à reprendre. Par conséquent, l'admission de cet étudiant dans ses études d'origine sera conditionnée par l'autorisation du Vice-Doyen et en fonction des critères définis par les responsables académiques.

Les étudiants se trouvant dans cette situation ne pourront pas solliciter leur place en utilisant le processus ordinaire d'admission. Leur demande sera reconduite au processus exceptionnel défini au point b.

5. Les pourcentages décrits dans ces articles s'appliqueront aussi aux étudiants ayant un régime d'études à temps partiel.

6. Cet article ne concerne pas les étudiants des *Cursos de Adaptación al Grado*.

Article 9. Étudiants qui proviennent d'autres études officielles ou d'autres Universités

1. Les étudiants qui entrent en première année par transfert de dossier, qui ont déjà commencé leurs études ou qui ne les ont pas finalisées, ainsi que ceux qui ont déjà leur diplôme et qui par conséquent ont le droit de valider des crédits, pourront s'inscrire à

des matières des programmes supérieurs au premier qu'autorise le Vice-Recteur du Programme, jusqu'à 60 crédits maximum.

2. L'article 8.1 de ce règlement s'appliquera aux étudiants provenant d'autres Universités et qui souhaitent s'inscrire pour la première fois à l'Université CEU Cardenal Herrera.

3. Bien que l'étudiant ait fait reconnaître des crédits, ceux-ci ne sont pas pris en compte dans le calcul des crédits de l'article 8.1.

V. Régime d'examens

Article 10. Nombre de sessions

1. L'inscription à une matière durant chaque année universitaire donne droit à l'étudiant à deux sessions d'examens, une ordinaire et une extraordinaire.

2. En cas de non présentation aux épreuves qui sont déterminantes pour la note finale de chaque matière, l'étudiant ne perd aucune session.

3. À titre général, les étudiants disposeront de 6 sessions pour réussir les matières auxquelles ils sont inscrits. Les relevés de notes des deux dernières sessions seront ratifiés par un jury nommé à cet effet.

Article 11. Session Exceptionnelle

Si l'étudiant a épuisé toutes les sessions d'examens d'une ou de plusieurs matières, il pourra demander au Recteur une session exceptionnelle par matière.

Article 12. Mémoire de fin d'études (TFG)

Le mémoire de fin d'études (TFG) aura un régime spécial, qui sera détaillé dans le règlement spécifique. De la même manière, et conformément aux caractéristiques propres de ce travail, l'inscription au TFG suppose que l'étudiant autorise l'Université UCH CEU à diffuser publiquement ces travaux, quel qu'en soit le moyen ou le support, y compris internet, sans le consentement de l'étudiant au moment de l'inscription et/ou de sa publication. L'auteur du travail sera toujours indiqué lors de sa publication.

L'étudiant qui s'oppose à la diffusion publique de son travail devra le communiquer par écrit au tuteur au même moment que sa soutenance et/ou inclure une mention écrite et visible dans le document ou dans le travail académique.

Article 13. Session supplémentaire de fin d'études

Chaque année, il y a une session supplémentaire durant le premier semestre pour les étudiants qui n'ont pas finalisé leurs études (à qui il reste 10% maximum des matières obligatoires du Plan d'Études, crédits du Mémoire de fin d'Études TFG non inclus) à condition qu'ils se soient inscrits antérieurement aux crédits correspondants, au moins une fois.

VI. Connaissances de langues

Article 14. Exigences en anglais

L'Université CEU Cardenal Herrera établit un critère d'exigence en anglais pour les étudiants de Licence. Pour s'assurer que l'étudiant obtienne le niveau requis en anglais, l'Université pourra établir chaque année les mécanismes nécessaires.

Article 15. Accréditation de niveau d'anglais pour l'inscription au Mémoire de Fin d'Études (TFG)

1. Pour pouvoir s'inscrire au Mémoire de Fin d'Études, tous les étudiants de l'Université devront démontrer des connaissances suffisantes en anglais et répondre aux conditions supplémentaires requises par la Faculté ou École à laquelle appartient le programme. Ceci ne concerne pas les étudiants des *Cursos de Adaptación al Grado*.
2. Le niveau commun exigé sera accrédité par des examens reconnus internationalement comme le First Certificate, *Toefl*, ..., ou à travers des examens équivalents, organisés par le Service des Langues de l'Université, qui garantissent des connaissances suffisantes de la langue anglaise de l'étudiant.
3. Le Service des Langues offrira des cours gratuits à tous les étudiants afin de s'assurer qu'ils aient le niveau exigé.

Première disposition transitoire. - Extinction des cursus

L'extinction des anciens cursus aura lieu d'année en année, à mesure que les nouveaux cursus de Licences s'implantent. Une fois le cursus retiré, il y aura quatre sessions d'examens durant les deux années suivantes. Ces sessions feront partie des six

sessions établies par le règlement. Les étudiants qui ne réussissent pas les matières manquantes lors de ces sessions, devront s'adapter au niveau système de Licence.

Deuxième disposition transitoire. – Transferts de dossiers à l'Université CEU Cardenal Herrera dans les programmes en extinction

Les étudiants qui souhaitent transférer leur dossier à l'Université CEU Cardenal Herrera pour continuer leurs études dans un programme dont l'extinction a déjà commencé du fait de l'implantation de la Licence, pourront seulement être admis dans un Programme dont l'extinction n'a pas commencé et uniquement, dans le cas où il ne leur reste que 3 matières à obtenir ou 18 crédits de l'année d'études précédente.

Troisième disposition transitoire. - Application du règlement

Ce règlement concerne les étudiants inscrits à partir de l'année 2013/2014 et ceux inscrits en 2012/2013 qui souhaitent s'inscrire dans les nouveaux Programmes de Licence. Il s'appliquera aussi à toutes les programmes de Licence insaturées postérieurement. Il concernera aussi les étudiants qui transfèrent leur dossier à l'Université Cardenal Herrera pour continuer les mêmes études ou des études différentes, à condition que l'inscription de l'année supérieure coïncide avec une année durant laquelle la Licence ait été mise en place.

Disposition finale

Le Conseil de Gouvernement de l'Université CEU Cardenal Herrera est le seul organe compétent pour l'interprétation du présent règlement.

Disposition dérogatoire

Le présent règlement abolit tout règlement antérieur.